

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
CONCERNANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE LE 17 MAI GRAND'RUE**

Le Maire de la Commune de Baziège,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1 et les articles R 417-3, R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'état des lieux,

Considérant la demande de la Gendarmerie concernant le passage de la flamme olympique le 17 mai 2024, Grand'Rue.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules Grand'Rue.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le stationnement sera interdit à tous véhicules Grand'Rue, **le vendredi 17 mai 2024 de 08h00 à 13h00.**

Article 2 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;

Fait à Baziège le 12/04/2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

